

RAA n° 39-2021-06-30-00005

Arrêté n° 2021-06-30-003

**relatif à l'ouverture et à la clôture de la
chasse pour la campagne 2021-2022
dans le département du Jura**

Le préfet du Jura,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.424-2 et suite, R.424-1 et suite et R.425-12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-17432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu le décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2019-2025 approuvé le 9 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 10 juin 2021 ;

Considérant la consultation du public du 12 juin au 26 juin inclus et la synthèse des observations reçues dans ce cadre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R Ê T E

PÉRIODE D'OUVERTURE GÉNÉRALE

Article 1^{er} – La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département du Jura, du 12 septembre 2021 à 8 heures au 28 février 2022 au soir*.

La période d'ouverture de la chasse au vol est fixée du 12 septembre 2021 à 8 heures au 28 février 2022 au soir*.

*** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux diverses espèces d'oiseaux de passage et de gibier d'eau.**

En application de l'article R. 424-4 du code de l'environnement, la chasse à courre est ouverte du 15 septembre 2021 au 31 mars 2022.

La vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2021 au 15 janvier 2022.

PERIODES ET CONDITIONS SPECIFIQUES

Article 2 – Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes définies ci-dessous et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE LA CHASSE
OISEAUX DE PASSAGE	fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement)		
GIBIER D'EAU	fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement)		La chasse par temps de neige est autorisée dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé
BÉCASSE	fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement)		Prélèvement Maximal Autorisé (PMA) obligatoire, le prélèvement maximal pour la campagne de chasse est fixé à 30 oiseaux par chasseur et limité à 3 oiseaux par jour par chasseur avec un maximum de 6 oiseaux par semaine.
GELINOTTE	12 septembre 2021	7 novembre 2021	Plan de chasse obligatoire – Présentation obligatoire de l'animal au titulaire du plan de chasse.
PERDRIX FAISAN	12 septembre 2021	31 décembre 2021	Le tir de la poule faisane est interdit dans les unités de gestion suivantes : 4, 7, 9 et 10.
LIEVRE	12 septembre 2021 03 octobre 2021 pour les unités de gestion n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13	31 décembre 2021	Plan de chasse obligatoire – Déclaration obligatoire du prélèvement au titulaire du plan de chasse le jour même.
SANGLIER (voir articles 6 à 8)	Le marquage du sanglier est obligatoire avant tout transport, et doit être réalisé conformément aux articles L426-5 4°, réprimé en vertu de l'article R428-18 du code de l'environnement. Les dispositifs de marquage sont à retirer auprès de la Fédération départementale des Chasseurs du Jura (FDCJ).		
	1 ^{er} juillet 2021	14 août 2021	Sur autorisation préfectorale (tous modes de chasse)
	15 août 2021	11 septembre 2021	Sur déclaration à la FDCJ (tous modes de chasse)
	12 septembre 2021	28 février 2022	Période d'ouverture générale. La chasse par temps de neige est autorisée uniquement en battue sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués.
	1 ^{er} mars 2022	31 mars 2022	A l'approche ou à l'affût
	du 1 ^{er} juin 2022	au 30 juin 2022	Sur autorisation préfectorale (tous modes de chasse)
CHAMOIS	12 septembre 2021	28 février 2022	Plan de chasse obligatoire A l'approche seulement (chasse individuelle, sans rabatteur et sans chien) En et hors Réserve de Chasse et de Faune Sauvage (RCFS) Tout animal prélevé doit être présenté par le tireur soit à un point de contrôle, soit à une personne habilitée. Une liste des personnes, ainsi qu'une note explicative des points de contrôle sont transmises par la FDCJ à chaque détenteur de droit de chasse. La chasse par temps de neige est autorisée.

CHEVREUIL et DAIM	1 ^{er} juillet 2021	28 février 2022	<p>Plan de chasse obligatoire Avant la date d'ouverture générale, le chevreuil et le daim ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût, dans les conditions définies par arrêté préfectoral.</p> <p>En RCFS, chasse uniquement à l'approche ou l'affût de l'ouverture générale à la fermeture générale.</p> <p>La chasse par temps de neige est autorisée à l'approche, à courre ou en battue sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués.</p>
	1 ^{er} juin 2022	30 juin 2022	A l'approche ou à l'affût uniquement, dans les conditions définies par arrêté préfectoral
CERF ELAPHE	1 ^{er} septembre 2021	28 février 2022	<p>Plan de chasse obligatoire Avant la date d'ouverture générale, le cerf ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, dans les conditions définies par arrêté préfectoral</p> <p><u>Chasse à l'approche ou à l'affût</u> : elle peut être pratiquée par temps de neige.</p> <p><u>Chasse en battue</u> : la chasse par temps de neige est autorisée sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués.</p> <p>En RCFS : les ACCA bénéficiaires d'un arrêté attributif de plan de chasse, sont autorisées sur leur territoire à chasser à l'approche ou à l'affût. Ces ACCA sont également autorisées sur leur territoire à tirer le cerf à l'occasion des battues aux sangliers organisées en RCFS conformément aux dispositions prévues à l'article 8.</p>
RENARD	12 septembre 2021	28 février 2022	<p>Avant l'ouverture générale, seuls les chasseurs autorisés à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard dans les conditions spécifiques de la chasse à l'approche et l'affût de ces espèces à cette période.</p> <p>En RCFS : La chasse au renard est interdite</p> <p>La chasse par temps de neige est autorisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en battue sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués ; - à l'occasion de la chasse à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du chamois ; - en vénerie. <p>Du 1^{er} au 28 février 2022, chasse uniquement en battue (5 fusils minimum) le samedi et le dimanche sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués.</p>

Tout animal prélevé, dans le cadre du plan de chasse et de l'espèce sanglier et renard, doit être déclaré à la FDCJ pour le compte de la DDT du Jura dans le délai de 7 jours suivant son prélèvement par saisie sur le site internet www.chasseurdujura.com.

Avant l'ouverture générale, la chasse à l'approche ou à l'affût est réalisée conformément à l'arrêté fixant les modalités de la chasse à l'approche et à l'affût des animaux soumis à plan de chasse et du sanglier, des dates d'ouverture spécifique à l'ouverture générale de la chasse.

REGLEMENTATION GENERALE POUR LES ESPECES SOUMISES A PLAN DE CHASSE

Article 3 : Modalités de chasse

3-1 : La pratique de la chasse à tir est interdite le mardi, sauf s'il s'agit d'un jour férié. Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir avec chien est interdite les jeudis et vendredis sauf s'il s'agit de jours fériés.

3-2 : La chasse à l'approche ou l'affût est autorisée uniquement avec une arme rayée munie d'un système de visée optique ou à l'arc de chasse pour le grand gibier.

3-3 : Seuls sont autorisés à pratiquer le tir à l'approche ou à l'affût, les chasseurs ayant participé aux journées de formation organisées à la diligence d'une FDC en possession de l'attestation délivrée par la Fédération des Chasseurs du Jura (FDCJ) et 1 chasseur accompagné d'un chasseur titulaire d'une attestation de formation à la chasse à l'approche délivrée par la FDCJ.

En cas d'accompagnement, les 2 chasseurs doivent être titulaires d'un permis de chasser validé et une seule arme est autorisée.

La liste des personnes ayant suivi ces formations est communiquée par la FDCJ à la direction départementale des territoires quinze jours avant l'ouverture de la chasse à l'approche ou à l'affût.

Article 4 : Mutualisation

Les bénéficiaires de plans de chasse individuels concernant des territoires contigus appartenant à une même unité de gestion cynégétique (pour le cerf, une seule unité de gestion pour le département – Cf : SDGC 2019-2025), peuvent les gérer ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué.

Les intéressés en informent le Président de la fédération des chasseurs par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un envoi recommandé électronique.

Le maximum de prélèvement autorisé s'apprécie globalement et est égal à la somme des maxima des plans de chasse individuels en cause.

Article 5 : Les règles relatives à la sécurité en matière de chasse, à l'utilisation des chiens de rouge et à l'agrainage sont celles fixées par le SDGC 2019-2025. Un état des animaux recherchés est envoyé à la FDCJ.

PLAN DE GESTION SANGLIER

Article 6 : Les mesures mentionnées dans les plans de gestion sont opposables à tous les détenteurs de droit de chasse inclus dans le périmètre concerné par ceux-ci.

Le fait de chasser en infraction aux plans de gestion est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe conformément aux dispositions de l'article R.428-17 du code de l'environnement.

Article 7 : Mesure Réglementaires

Le sanglier est chassable :

- **en chasse individuelle** : tous les jours, sauf le mardi, excepté si le mardi est férié ;
- **en battue** : les mercredi, samedi, dimanche et les jours fériés.

Avant la date d'ouverture générale, la chasse s'exerce en battue avec un minimum de 5 fusils, ou à l'approche ou à l'affût sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou d'une personne qu'il aura désignée.

A compter du 1^{er} mars, la chasse du sanglier s'exerce à l'approche ou à l'affût, sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou d'une personne qu'il aura désignée.

La chasse en battue obéit aux règles habituelles d'organisation édictées dans le SDGC. Il est précisé que le détenteur doit établir une liste des participants avant chaque battue et être en mesure de la présenter en cas de contrôle.

Le détenteur du droit de chasse autorisé adressera avant le 15 septembre 2021 le bilan des prélèvements à la Fédération.

Article 8 : En Réserve de Chasse et de Faune Sauvage

En application de l'article R422-86 du Code de l'Environnement, en réserve, le sanglier est chassable :

- **à l'affût** : sur autorisation préfectorale, seule la chasse à l'affût à poste fixe est autorisée
- **en battue** : la chasse du sanglier est possible sur déclaration à la Fédération des chasseurs un ou deux jours maximum par mois (mercredi, samedi, dimanche ou jour férié) du 15 août à la fermeture de la chasse de l'espèce.
Conformément au plan de maîtrise du sanglier, une troisième journée par mois peut être accordée sur autorisation préfectorale, en cas de dégâts avérés.

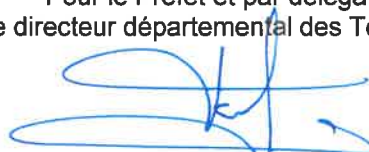
BILAN DE LA SAISON DE CHASSE

Article 9 : Les analyses statistiques issues du dépouillement des données de prélèvements transmises par les chasseurs, sont adressées à la DDT par la FDCJ avant le **10 avril 2022**.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office pour la biodiversité, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département du Jura par les soins des maires.

Fait à Lons-le-Saunier, le **3 n JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Jean-Luc IEMMOLO

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi d'un recours contentieux.

Un recours gracieux peut également être formulé auprès de l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Ecologique (Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.